



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/625
23 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-huitième session
Point 107 de l'ordre du jour

ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission (Première partie)*

Rapporteur : Mme Rosa Carmina Recinos de MALDONADO (Guatemala)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Elimination du racisme et de la discrimination raciale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question concurremment avec celle faisant l'objet du point 108 a), de sa 3e à sa 10e séance, et à ses 25e et 32e séances, les 11, 12, 14, 15 et 18 octobre et les 8 et 12 novembre 1993. Un résumé du débat de la Commission sur cette question figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/48/SR.3 à 10, 25 et 32).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/48/18)¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) (A/48/423);

* Le rapport de la Commission sur le point 107 sera publié en deux parties (voir également A/48/625/Add.1).

¹ Sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18).

c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/48/438);

d) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/48/439);

e) Législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale; projet révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions (A/48/558);

f) Lettre datée du 3 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/76-S/25230);

g) Lettre datée du 8 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/81);

h) Lettre datée du 18 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/118);

i) Lettre datée du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/291-S/26242 et Corr.1 et 2);

j) Lettre datée du 6 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/484-S/26552);

k) Lettre datée du 12 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/496);

l) Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/547);

m) Lettre datée du 26 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/48/3);

n) Lettre datée du 27 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/48/4).

4. A la 3e séance, le 11 octobre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration (voir A/C.3/48/SR.3).

5. A la 6e séance, le 14 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait une déclaration sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (voir A/C.3/48/SR.6).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/48/L.14

6. A la 25e séance, le 8 novembre, le représentant du Zimbabwe, parlant au nom de l'Angola, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" (A/C.3/48/L.14).

7. A la 32e séance, le 12 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté, par 103 voix contre une, avec 46 abstentions, le projet de résolution A/C.3/48/L.14 (voir par. 12, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

² En raison d'une erreur matérielle, le vote favorable du Mali a été enregistré comme une abstention.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Micronésie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Turquie.

8. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), des Etats-Unis d'Amérique et du Mali ont fait des déclarations (voir A/C.3/48/SR.32).

B. Projet de résolution A/C.3/48/L.16

9. A la 25e séance, le 8 novembre, le représentant de la Slovénie, parlant au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Egypte, de l'Equateur, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Islande, du Maroc, du Nigeria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" (A/C.3/48/L.16). Le Costa Rica et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont par la suite associés aux auteurs du projet de résolution.

10. A la 32e séance, le 12 octobre, le représentant de la Slovénie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant au paragraphe 3 du dispositif les termes "Se félicite également" par les termes "Prend note".

11. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/48/L.16, tel que révisé oralement (voir par. 12, projet de résolution II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Etat de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/69 du 8 décembre 1989, 45/90 du 14 décembre 1990, 46/84 du 16 décembre 1991 et 47/81 du 16 décembre 1992,

/...

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid³ constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant le système détestable que constitue l'apartheid, partout où il existe, ainsi que la répression dont il s'accompagne,

Convaincue que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application immédiate de ses dispositions contribueront à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁵;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant le crime d'apartheid;

4. Souligne l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. Lance de nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

6. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications de la Convention ou adhésions à cette dernière;

³ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ A/48/438.

7. Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vienne et le Programme d'action⁷, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, en particulier la section B de la partie II, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Invitant les Etats parties à notifier par écrit au Secrétaire général dans les meilleurs délais leur acceptation de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité qui a été décidé à la réunion des Etats parties le 15 janvier 1992 et qui est mentionné dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992,

⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993, [A/CONF.157/24, (partie I)], chap. III.

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les arrangements financiers intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité,

Soulignant qu'il importe de permettre au Comité de fonctionner sans difficultés et de disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité⁸,

1. Félicite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁹ ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Se félicite des procédures novatrices que le Comité a adoptées pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports sont en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des Etats parties;

3. Prend note des recommandations générales adoptées par le Comité qui concrétisent les obligations des Etats parties au regard des dispositions de la Convention, en particulier la recommandation générale XII (42), concernant les Etats successeurs et la recommandation générale XV (42) concernant l'article 4 de la Convention¹⁰;

4. Encourage le Comité à poursuivre ses efforts pour renforcer ses contributions dans le domaine de la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence;

5. Constate avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général⁸;

6. Reste pleinement consciente du fait que cette situation retarde encore l'exécution du mandat de fond incombant au Comité en vertu de la Convention;

⁸ A/48/439.

⁹ Résolution 38/14, annexe.

¹⁰ Voir A/48/18, chap. VIII.B.

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions¹¹;

8. Invite instamment les Etats parties à accélérer leurs procédures internes de ratification concernant l'amendement relatif au financement du Comité;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les arrangements financiers adéquats et les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement du Comité;

10. Demande aux Etats parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1er février 1994 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1994, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

11. Lance un appel pressant à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

12. Demande au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

13. Décide d'examiner à sa quarante-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Elimination du racisme et de la discrimination raciale".

¹¹ A/48/18.